



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST  
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2008/11/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2008**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	39

**DATE DE LA CONVOCATION**

**05 novembre 2008**

L'an deux mille huit, le 12 novembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente du Compeix, commune de Saint Pierre Bellevue, sur la convocation en date du 05 novembre 2008, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM SIMON CHAUTEAMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, ARTHUR, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, CHABROUX, ROYERE Joël, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PEROT, PAMIES, COUSSEIROUX, CUISSOT, CADROT, PRIOUL, MEYER, DELARBRE, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEHERICY, LEFAURE, PATEYRON

Mmes SPRINGER, JOUANNETAUD, CAPS, COUSSEIROUX, PATEYRON, BATTUT

Suppléantes : Mmes COULAUD, TRESMONTAN

MM ALABAY, SZCEPANSKI, DUPHOT, PATAUD, TIXIER

Excusés : Mme CHAUVAT-POUGET, BATTISTON, MARTIN

MM CHAPUT, LALANDE, MEUNIER, RABETEAU, LABORDE, LAKROUF

**OBJET : Modifications des exonérations de la Taxe Professionnelle**

Le Président rappelle au Conseil communautaire que lors du passage en Taxe Professionnelle Unique, des exonérations ont été votées en conformité avec les dispositions des articles 1464 A, 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts.

La loi de finances n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 (article 76) modifie l'article 1464 A du Code Général des Impôts relatif à l'exonération en faveur des entreprises de spectacles et des établissements de spectacles cinématographiques.

Aussi, la délibération initiale n° 2001/09/01, de portée générale, prise le 14 septembre 2001 doit être modifiée afin d'exonérer de taxe professionnelle

⇒ Dans la limite de 100 %

- les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :
  - les théâtres nationaux,
  - les autres théâtres fixes,
  - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
  - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales,
  - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.
- les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

⇒ Dans la limite de 66 % les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées

⇒ Dans la limite de 33 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et en application des dispositions des articles 1464 A, 1464 B, 1464 C et 1639 A bis du Code Général des Impôts, décide :

⇒ D'exonérer de taxe professionnelle durant les deux années suivant celle de leur création ou de leur reprise,

- les créations d'établissements,
- les reprises d'établissements à des entreprises industrielles en difficulté.

⇒ D'exonérer en totalité pendant cinq ans de la taxe professionnelle dont elles auraient été normalement redevables les entreprises qui procéderont sur le territoire de la communauté,

- a une décentralisation, extension ou création d'activité industrielle, de recherche scientifique et technique, de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique
- a une reconversion d'activité
- a une reprise d'établissement industriel en difficulté.

⇒ D'exonérer les entreprises de spectacles vivant relevant des catégories ci-après, à hauteur de 100 %,

- les théâtres nationaux,
- les autres théâtres fixes,
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales,
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

- ⇒ D'exonérer les établissements de spectacles cinématographiques, à hauteur de
- 66 % pour ceux situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées,
  - 33 % pour ceux qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus,
  - 100 % pour ceux qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Le Conseil communautaire charge le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Bourganeuf, le 17 novembre 2008  
Pour copie conforme  
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD